



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 2 MARS 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Stéphanie RIGAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Alain MEQUIGNON, M. André KUHCINSKI, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, M. François LEMAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

AIDE À L'ACHAT OU À LA RESTAURATION DE DRAPEAUX ASSOCIATIFS

(N°2026-44)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2025-60 de la Commission Permanente en date du 17/03/2025 « Opérations mémorielles et de valorisation historique : modification des critères d'aide » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 09/02/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter un nouveau dispositif de soutien à l'achat ou à la restauration des drapeaux associatifs, sur la base des critères repris au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à attribuer par arrêté les subventions aux bénéficiaires dans les conditions reprises au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 mars 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 MARS 2026

AIDE À L'ACHAT OU À LA RESTAURATION DE DRAPEAUX ASSOCIATIFS

Par une délibération du 17 mars 2025, la Commission Permanente a souhaité préciser les modalités d'aide proposées par le biais du dispositif « Opérations mémorielles et de valorisation historique » créé en 2014, en l'ouvrant aux porteurs de projets de droit public (collectivités, établissements publics de coopération intercommunale, établissements d'enseignement...) ou privé (associations loi de 1901), sur la base d'un programme d'actions mené sur l'année de subventionnement.

Parmi les projets qui en ont été exclus, figurent l'achat et la réparation de drapeaux associatifs. Or, ces derniers tiennent une place symbolique majeure lors des cérémonies commémoratives et il apparaît ainsi souhaitable de faciliter l'action des associations d'anciens combattants pour en assurer le meilleur état possible.

En plus de subventions éventuelles octroyées par les communes, sièges des associations concernées, l'achat ou la restauration des drapeaux patriotiques bénéficie dès à présent de deux aides possibles.

1. Aides existantes

a) Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONaCVG)

L'ONaCVG a mis en place, depuis 2002, une aide à l'achat ou à la restauration des drapeaux patriotiques, à la seule destination des associations départementales, régionales ou interdépartementales, ainsi que des associations locales ou cantonales autonomes (non affiliées à une fédération départementale).

Portée financièrement par l'œuvre nationale du Bleuet de France, celle-ci a été réévaluée en juin 2024 et comprend cinq montants forfaitaires, de 100 € à 500 € maximum, fixés sur la base du coût réel des dépenses, par tranches de 199 € (de 200 à 399 €, etc., jusqu'à plus de 1 000 €).

b) Région Hauts-de-France

Par délibération du 28 juin 2018, la Région Hauts-de-France a adopté un

cadre similaire au précédent, ouvert à l'ensemble des associations autonomes et aux sections locales affiliées à des fédérations départementales, régionales ou interdépartementales.

Sont éligibles, au-delà des associations d'anciens combattants, celles de titulaires de distinctions honorifiques françaises (Légion d'honneur, ordre du mérite...), de mémoire combattante, d'anciens militaires, de sapeurs-pompiers, de policiers et gardes champêtres, de membres d'associations en charge de la protection civile, mais aussi les personnes morales publiques (communes, écoles) dépositaires de drapeaux d'anciens combattants du fait de l'absence d'association locale.

Les forfaits s'élèvent de 100 € (pour 200 à 399 € de dépenses) à 700 € (pour un coût supérieur à 1 400 €).

Seules deux demandes peuvent être déposées par un même organisme sur une durée de trois ans. Elles concernent les drapeaux (incluant hampe, baudrier, cravate du drapeau et housse de transport), mais pas les autres éléments vestimentaires du porte-drapeau (veste, gants, béret, cravate).

2. Proposition de dispositif

Il vous est en conséquence proposé de mettre en place un nouveau dispositif d'aide à l'achat ou à la réparation des drapeaux associatifs, qui compléterait ainsi les soutiens existants, avec pour objectif de favoriser par ce biais l'action que mènent les associations détentrices en faveur du devoir de mémoire lors des cérémonies patriotiques.

Ce cadre, proche de ceux adoptés par l'ONaCVG et la Région, devrait simplifier la gestion de leurs demandes par les bénéficiaires éventuels :

- bénéficiaires :
 - structures dont les membres peuvent être candidats au diplôme d'honneur de porte-drapeau, tels que définis par l'arrêté du ministre délégué aux anciens combattants du 13 octobre 2006, soit : associations d'anciens combattants et de victimes de guerre (départementales et locales autonomes, sections locales), de titulaires de distinctions honorifiques françaises, de mémoire combattante et d'anciens militaires ; associations de sapeurs-pompiers, de policiers et gardes champêtres, de sauveteurs-secouristes et hospitaliers ;
 - personnes morales publiques dépositaires de drapeaux d'anciens combattants (communes, établissements scolaires).
 - Seules sont concernées les structures dont le siège social se trouve dans le département du Pas-de-Calais ;
- éligibilité d'une seule demande d'achat ou de réparation d'un drapeau par an, à déposer avant l'achat ou la rénovation. Elle doit comprendre :
 - le budget prévisionnel de l'opération (TTC pour les associations ou HT pour les porteurs publics) ;
 - le ou les devis ;
 - des photographies des drapeaux à remplacer ou à réparer.
 - Tout dossier incomplet ne sera pas instruit ;
- dépenses subventionnables :
 - achat d'un nouveau drapeau (incluant hampe, baudrier, cravate du nouveau drapeau et housse de transport) ;
 - réparation d'un drapeau existant (couleurs, parties brodées, ornements) ;
 - sont exclus de toute aide les éléments vestimentaires des porte-drapeaux ;

- subvention forfaitaire, comprenant sept montants possibles (TTC pour les associations ou HT pour les porteurs publics) :
 - o 100 €, pour 200 à 399 € de dépenses éligibles,
 - o 200 €, pour 400 à 599 € de dépenses éligibles,
 - o 300 €, pour 600 à 799 € de dépenses éligibles,
 - o 400 €, pour 800 à 999 € de dépenses éligibles,
 - o 500 €, pour 1 000 à 1 199 € de dépenses éligibles,
 - o 600 €, pour 1 200 à 1399 € de dépenses éligibles,
 - o 700 €, pour plus de 1 400 € de dépenses éligibles.
 - o Le montant maximum de subventions publiques possibles pourra s'élever à hauteur de 80 % du coût total (TTC pour les associations, HT pour les porteurs publics) ; si le bénéficiaire sollicite une subvention inférieure au forfait auquel il a droit pour répondre à ce critère, l'aide départementale accordée sera égale au montant demandé.
- respect par le bénéficiaire du guide départemental des obligations et contreparties en matière de communication ;
- attribution de la subvention par arrêté du Président du Conseil départemental dans les limites des crédits disponibles inscrits au budget annuel de l'opération, après examen des demandes complètes par ses services, et avec paiement sur présentation des justificatifs des dépenses et recettes et d'une photographie. La subvention sera imputée sur le programme C03-311G09. Un rapport récapitulatif annuel sera acté en Commission Permanente.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser au nom et pour le compte du Département à adopter un nouveau dispositif de soutien à l'achat ou à la restauration des drapeaux associatifs, sur la base des critères indiqués dans le présent rapport,
- de m'autoriser au nom et pour le compte du Département à attribuer par arrêté les subventions aux bénéficiaires dans les conditions reprises au présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 09/02/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY